



REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

COMMUNE D'ÉPAUVILLERS  
PLAN SPECIAL "TCHU PREGNE"

PRESCRIPTIONS

Procédure d'homologation

EXAMEN PREALABLE DU 21 août 1995

DEPOT PUBLIC DU 25 octobre 1995 AU 23 novembre 1995

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLEE COMMUNALE DE Epauvillers

le 18 décembre 1995 par 29 oui  
0 non



AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE  
LE PRESIDENT LE SECRETAIRE

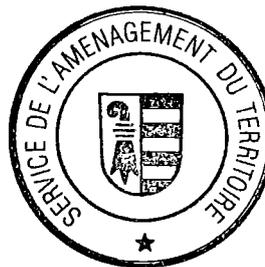
*[Signature]* *L. Vuille*

LE SECRETAIRE COMMUNAL CERTIFIE L'EXACTITUDE DES INDICATIONS CI-DESSUS

EPAUVILLERS, LE 22 février 1996

LE SECRETAIRE: *L. Vuille*

APPROUVE PAR DECISION DU 13 FEV. 1996  
SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE



DOMINIQUE NUSBAUMER

LE CHEF DE SERVICE

*[Signature]*

## I. DISPOSITION GENERALES

### Champ d'application

#### Article premier

Le présent plan spécial concerne le secteur délimité par un pointillé sur le plan.

### Rapport avec la réglementation fondamentale

#### Art. 2.

1/Le règlement communal sur les constructions est applicable dans la mesure où les présentes prescriptions relatives au plan spécial n'en disposent pas autrement.

2/Les prescriptions cantonales et fédérales en la matière demeurent réservées.

### Contenu

#### Art. 3

Le plan spécial règle:

- a) l'affectation du sol et les degrés de sensibilité au bruit;
- b) les alignements par rapport aux routes et aux chemins piétons;
- c) l'emplacement et les dimensions des espaces de détente;
- d) l'équipement de base : route, canalisation des eaux usées, conduite électrique, éclairage public;
- e) l'équipement de détail : route, chemin pour piétons, canalisations des eaux usées, conduite d'eau potable, conduite électrique, éclairage public, placette pavée, élément de modération de trafic, arbres à haute tige, haie;

## II. PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'AFFECTATION

### Affectation

#### Art. 4

Le plan spécial comporte  
- une zone d'habitation HA  
- une zone verte ZV

## **Zone d'habitation HA**

### **Art. 5**

1/La zone d'habitation est réservée à la construction d'habitations individuelles ou groupées, ainsi qu'à des activités tranquilles dont les bâtiments ou l'exploitation n'incommodent pas le voisinage.

2/Les dispositions de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) du degré de sensibilité II sont applicables.

## **Zone verte ZV**

### **Art. 6**

La zone verte est définie conformément à l'article 54 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Seules et à l'exception de toutes autres, sont autorisées les installations ou constructions démontables et de petites dimensions (cabane, abri, kiosque) ou les petits travaux de génie civil (puits, rampe d'accès, chemins).

Ces ouvrages, constructions et installations de faible importance ne doivent porter aucune atteinte au but de ce secteur.

## **Mesures**

### **Art. 7**

Les mesures ci-après sont applicables à la zone HA

Indice d'utilisation (art. 49 OCAT)	: 0.4
Hauteur (art. 66 OCAT)	: 7.0 m
Grande distance (art. 56 OCAT)	: 6.0 m
Petite distance (art. 56 OCAT)	: 3.0 m

## **Alignements**

L'implantation des constructions et constructions annexes respecte les alignements prévus dans le cadre du plan spécial.

## **Constructions annexes**

### **Art. 8**

1/Dans les limites des surfaces réservées à l'usage privé, l'implantation de bâtiments annexes est autorisée au sens de l'article 59 OCAT.

2/ La construction d'abri pour petit bétail (lapins, poules, etc.), d'enclos pour chiens, etc., est autorisée aux conditions suivantes: la hauteur maximale au faite sera de 3 m, la superficie du plancher ne dépassera pas 12 m<sup>2</sup>. La construction à la limite est autorisée pour autant que le voisin donne son accord ou qu'il soit possible d'adosser la construction à une annexe voisine construite à la limite. L'implantation des abris respectera les alignements prévus dans le cadre du plan spécial.

3/ Les constructions annexes respectent les dispositions du chapitre III aspect architectural des présentes prescriptions.

### III. ASPECT ARCHITECTURAL

#### Protection du site

##### Art. 9

En vue de garantir la protection du site, l'intégration des constructions sera assurée par le biais d'un traitement volumétrique, architectural et paysager approprié. La compétence des autorités d'exiger des modifications demeure réservée (art. 5 LCAT).

#### Toiture

##### Art. 10

Lors de nouvelles constructions ou de transformations, le volume de la toiture doit respecter l'échelle, la forme et la pente de la majorité des toits voisins. La pente est comprise entre 30° et 50°. Les toitures sont à deux ou plusieurs pans d'inclinaison identique. Les toits à un pan sont autorisés pour les constructions annexes.

*Usin approbation  
du 24 juillet 1996.*

#### Ouverture en toiture

##### Art. 11

Tout projet d'ouverture en toiture doit être lié à un aménagement intérieur. Le volume et l'harmonie générale de la toiture doivent être préservés.

Privilégier les ouvertures dans les pignons et sous les avant-toits.

**Couleur et matériau****Art. 12**

Les couleurs et matériaux, (façades, enduits, garde-corps, menuiserie etc.) doivent être déterminés en respectant la palette locale. L'ensemble sera cohérent avec le site, les toitures sont brunes ou rouges.

**Capteur solaire****Art. 13**

Les capteurs solaires seront installés en priorité sur les façades et sur les bâtiments annexes. Seul un préavis positif de la CPS peut permettre leur installation sur les toitures des bâtiments principaux. Dans tous les cas, ils seront intégrés, regroupés et disposés de manière à obtenir un ensemble équilibré de la toiture.

**Antenne extérieure****Art. 14**

1/ L'installation d'antennes extérieures est soumise à permis de construire.

La couleur et la position des antennes seront intégrées aux caractéristiques architecturales des bâtiments.

2/ Les antennes extérieures destinées à la réception des émissions de radio et de télévision seront conçues et établies sous la forme d'une installation collective.

Jusqu'au moment où une telle installation fonctionnera, des autorisations provisoires révocables en tout temps pourront être accordées par le Conseil communal.

**IV. AMENAGEMENTS EXTERIEURS****Aménagement des abords****Art. 15**

1/ Un plan d'aménagement des abords est joint à toute demande de permis de construire.

Il contient:

- a) les surfaces destinées aux circulations et au stationnement ainsi que la nature exacte de leur revêtement;
- b) les modifications du terrain (excavations et remblais);
- c) les talus et les murs de soutènement;

- d) les clôtures, barrières, haies;
- e) les plantations projetées.
- f) la conception des espaces de détente.

## **Terrain**

### **Art. 16**

1/ Les modifications de terrain sont à réaliser de manière à obtenir une bonne intégration dans le site.

2/ Le terrain fini doit être en continuité avec les parcelles voisines.

3/ Le terrain naturel ne peut être surélevé de plus de 1.20 m.

4/ Les murs de soutènement dont la hauteur dépasserait 1.20 m doivent être décalés horizontalement.

5/ Le traitement de surface sera dans la mesure du possible, perméable (gazon, pré maigre, gravier roulé, gravier ensemencé, dalle gazon, pavé).

## **Clôtures**

### **Art. 17.**

Les clôtures à la limite de deux propriétés sont autorisées pour autant qu'elles soient constituées de haies vives, avec ou sans treillis métalliques. La hauteur est limitée en vertu des rapports de voisinage à 1.20 m (art. 73 LiCcs).

## **Plantations**

### **Art. 18**

1/ Il est exigé au minimum un arbre d'essence locale à haute tige par tranche ou fraction de 250 m<sup>2</sup> de terrain.

2/ Les plantations (arbres, haies) prévues dans le plan spécial ou dans le plan d'aménagement des abords seront entretenues par leurs propriétaires respectifs.

## **Arborisation obligatoire**

### **Art. 19**

Les arbres à haute tige et haies portés au plan spécial font partie intégrante de l'équipement de détail. Ils doivent être plantés simultanément à la réalisation de l'équipement de détail. Les propriétaires riverains doivent prendre toute disposition constructive pour permettre l'épanouissement et l'entretien régulier de ces arbres.

**Espaces de détente,  
surfaces polyvalentes**

**Art. 20**

1/ Les espaces de détente et les surfaces polyvalentes (routes, stationnement, places) font partie intégrante de la conception urbanistique. D'une part, ils structurent le quartier et, d'autre part, ils servent à diverses utilisations. Toute construction y est interdite.

2/ L'emplacement, l'équipement et la forme seront réglés au cours de la réalisation des équipements de base et de détail.

3/ A moins d'une convention entre la commune et les propriétaires du quartier, l'entretien des espaces de détente et des surfaces polyvalentes incombe à la collectivité.

**V. AUTRES DISPOSITIONS**

**Places de stationnement**

**Art. 21**

1/ La détermination du nombre des places de stationnement pour les véhicules à moteur et les deux-roues est réglée par les articles 16 et suivants de l'OCAT.

2/ Pour les habitations individuelles, groupées ou isolées, il convient de réaliser au moins deux places de stationnement. L'accès au garage n'est pas assimilé à une place de stationnement.

**Equipement**

**Art. 22**

Les équipements de base et de détail, les surfaces polyvalentes, les espaces de détente seront exécutés conformément au plan spécial.

**Archéologie**

**Art. 23**

Si des éléments d'intérêt historique ou archéologique sont mis à jour lors de travaux de construction (creusages, excavations), il y a lieu, après l'arrêt immédiat des travaux, d'avertir l'autorité communale exerçant la police des constructions et l'Office du patrimoine historique. Ce dernier est autorisé à procéder à des sondages, voire des fouilles, avant et pendant les travaux, à condition de remettre les lieux en état.

**Protection contre le bruit**

**Art. 24**

Avec le dépôt de toute demande de permis de construire concernant des locaux sensibles au bruit, le maître de l'ouvrage devra démontrer que les valeurs limites d'exposition au bruit (valeurs de planification) ne sont dépassées dans aucun des locaux sensibles au bruit.

**Entrée en vigueur**

**Art. 25**

Le plan spécial entre en vigueur dès son approbation par le Service de l'aménagement du territoire.

Bureau d'ingénieurs  
P. Buchs & J.-L. Plumey

- OCAT      Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire du  
3 juillet 1990. RSJU 701.11
- LCAT      Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du  
25 juin 1987. RSJU 701.1
- LiCcs      Loi sur l'introduction du Code civil Suisse, du  
9 novembre 1978. RSJU 211.1